

Rétrospective en **droit des sociétés** | 2022

Emilie Jacot-Guillarmod

Janvier 2022 | Décembre 2022

ATF 147 III 561

Décisions contestées de l'AG : application analogique des règles sur les actions propres et prise de décisions de substitution par le tribunal

Lorsqu'une fondation de prévoyance est contrôlée par une société dont elle détient des actions, les droits de vote liés à ces actions sont suspendus ([art. 659a](#) et [659b CO](#) par analogie), sauf si des mesures organisationnelles garantissent l'indépendance du conseil de fondation. L'actionnaire qui conteste avec succès les décisions irrégulières prises par l'assemblée générale ([art. 691 al. 3](#) et [706 al. 5 CO](#)) peut obtenir non seulement l'annulation des décisions constatées au procès-verbal, mais aussi la validation judiciaire des décisions qui auraient été prises régulièrement (action formatrice), si la véritable issue du vote est claire (EJG). www.lawinside.ch/1135

ATF 148 III 69

Le mandat d'administrateur peut-il être prolongé tacitement ?

Le mandat du conseil d'administration prend fin au plus tard six mois après la clôture de l'exercice pertinent si pendant cette période aucune assemblée générale ordinaire n'a lieu ou si l'élection des membres du conseil d'administration n'est pas portée à l'ordre du jour lors de l'assemblée générale (NL). www.lawinside.ch/1136

ATF 148 III 11

Action en responsabilité contre les organes d'une SA en activité (art. 754 CO) et légitimation active du créancier

À l'inverse de ce qui vaut en cas de faillite, une SA en activité n'a pas la priorité pour intenter une action en responsabilité contre ses organes sur la base de l'[art. 754 CO](#). L'action individuelle du créancier et/ou de l'actionnaire peut dès lors entrer en concours avec les prétentions de la société (AL). www.lawinside.ch/1137

Proposition de citation : EMILIE JACOT-GUILLARMOD, Rétrospective en droit des sociétés 2022, www.lawinside.ch/societes22.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/societes22.pdf